



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
au titre de l'article R.181-17 du code de l'environnement**

Bénéficiaire : VITRE COMMUNAUTE

**Extension du parc d'activités du Haut-Montigné à ETRELLES
Procédure d'autorisation environnementale**

Prolongation du délai de la phase d'examen

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain Jacobsoone directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine en date du 25 février 2022, donnant subdélégation de signature à Madame Catherine Diserbeau, cheffe du service Eau et Biodiversité ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée auprès de la DDTM d'Ille-et-Vilaine par VITRE COMMUNAUTE, en date du 19 avril 2022, enregistrée sous le N°B-220419-093007-887-141, concernant l'opération d'extension du parc d'activités du Haut-Montigné sur la commune d'Étrelles ;

Vu le courrier du 9 septembre 2022 adressé par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à VITRE COMMUNAUTE relatif aux éléments techniques à fournir pour compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale précitée ;

Considérant que l'article R.181-17 du Code de l'environnement permet au préfet, par arrêté motivé, de prolonger la durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale, jusqu'à une date qu'il fixe ;

Considérant que l'avis de l'autorité environnementale sera sollicité sur la demande d'autorisation environnementale précitée, une fois que celle-ci aura été complétée par VITRE COMMUNAUTE, suite au courrier de la DDTM du 9 septembre 2022 ; l'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois pour remettre son avis ;

Considérant que le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale de quatre mois doit être prolongé pour permettre à l'autorité environnementale de fournir un avis avant la mise en enquête publique du dossier ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La durée de phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par VITRE COMMUNAUTE concernant l'extension du parc d'activités du Haut-Montigné à ETRELLES, est prolongé de 4 mois.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est notifié au Crédit Mutuel Aménagement Foncier - 12 boulevard Voltaire – CS 76540 – 35065 RENNES CEDEX.

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux par le bénéficiaire devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

II. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au I.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à VITRE COMMUNAUTE, publié sur le site INTERNET de la Préfecture pendant une durée de 4 mois.

Fait à RENNES, le 09 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la
Mer et par subdélégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité


Catherine DISERBEAU